

BGE 20130924_74010_11 vom 24. September 2013

Bundesgericht (BGE), 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20130924_74010_11

FR: BGE 20130924_74010_11 du 24 septembre 2013

IT: BGE 20130924_74010_11 del 24 settembre 2013

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 3 CEDH. Mauvais traitements infligés par des gendarmes lors d'un contrôle d'identité d'un ressortissant burkinabé et absence d'enquête effective suite à cet incident. Lors de l'intervention, le requérant n'était pas armé d'objets dangereux. Avant d'être plaqué au sol et de mordre l'un des gendarmes, il avait certes opposé une résistance opiniâtre mais passive. L'usage des matraques de la part des gendarmes était injustifié. S'agissant des allégations d'injures à caractère raciste et des menaces de mort, aucun élément du dossier ne permet d'étayer les déclarations du requérant sur ce point. La force employée pour maîtriser le requérant, ayant entraîné une fracture de la clavicule, a été disproportionnée (ch. 38 - 49). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH sous son volet matériel. L'enquête menée sur l'incident suite à la plainte déposée contre les gendarmes pour mauvais traitements n'a pas été menée avec la diligence nécessaire (ch. 50 - 69). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH sous son volet procédural.

Regeste SUISSE: Art. 3 CEDH. Mauvais traitements infligés par des gendarmes lors d'un contrôle d'identité d'un ressortissant burkinabé et absence d'enquête effective suite à cet incident. Lors de l'intervention, le requérant n'était pas armé d'objets dangereux. Avant d'être plaqué au sol et de mordre l'un des gendarmes, il avait certes opposé une résistance opiniâtre mais passive. L'usage des matraques de la part des gendarmes était injustifié. S'agissant des allégations d'injures à caractère raciste et des menaces de mort, aucun élément du dossier ne permet d'étayer les déclarations du requérant sur ce point. La force employée pour maîtriser le requérant, ayant entraîné une fracture de la clavicule, a été disproportionnée (ch. 38 - 49). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH sous son volet matériel. L'enquête menée sur l'incident suite à la plainte déposée contre les gendarmes pour mauvais traitements n'a pas été menée avec la diligence nécessaire (ch. 50 - 69). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH sous son volet procédural.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 3 CEDH. Mauvais traitements infligés par des gendarmes lors d'un contrôle d'identité d'un ressortissant burkinabé et absence d'enquête effective suite à cet incident. Lors de l'intervention, le requérant n'était pas armé d'objets dangereux. Avant d'être plaqué au sol et de mordre l'un des gendarmes, il avait certes opposé une résistance opiniâtre mais passive. L'usage des matraques de la part des gendarmes était injustifié. S'agissant des allégations d'injures à caractère raciste et des menaces de mort, aucun élément du dossier ne permet d'étayer les déclarations du requérant sur ce point. La force employée pour maîtriser le requérant, ayant entraîné une fracture de la clavicule, a été disproportionnée (ch. 38 - 49). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH sous son volet matériel. L'enquête menée sur l'incident suite à la plainte déposée contre les gendarmes pour mauvais traitements n'a pas été menée avec la diligence nécessaire (ch. 50 - 69). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH sous son volet

procédural.

Erwägungen

E. 1

Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (Article 48a).

E. 2

Elle peut aussi être mise en oeuvre par une dénonciation ou par une plainte.

E. 3

Il ordonne les mesures propres à assurer le respect de la loi.

E. 4

Il peut allouer une indemnité équitable en observant les limites fixées par l'article 379.

Article 115 - Ouverture de la procédure 1 Lorsqu'il est avisé qu'une infraction a été commise, le procureur général vérifie si les faits qui lui sont signalés constituent un crime, un délit ou une contravention. [...] Article 116 - Classement 1 Lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, le procureur général classe l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles. 2 La procédure de recours est réglée par les articles 190 à 196 et 198, alinéa 2. Article 118 - En général 1 L'instruction préparatoire a pour but de recueillir les indices, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité. [...] Article 134 - Inculpation 1 Dès que l'enquête révèle des charges suffisantes, le juge d'instruction inculpe la personne faisant l'objet de son instruction. 2 Cette décision est inscrite au procès-verbal. Article 164 - Règle générale Le juge d'instruction recourt à tous les moyens de preuve prévus par le présent code, dans la mesure où ils paraissent utiles à la découverte de la vérité. Article 190A - Contre les décisions du procureur général 1 Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les décisions du procureur général fondées sur les articles 32, 90, 96, 110, alinéa 1, 112A, 114B, 115A, 116, 161 à 163, 179, alinéa 3, 182 et 198. 2 Dans le cas visé par l'article 10d de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991, les parties peuvent également recourir contre les décisions du procureur général fondées sur les articles 115, alinéa 3, 199 et 200. Article 191 - Personnes assimilées aux parties 1 En matière de recours et de procédure devant la Chambre d'accusation, sont assimilés aux parties : a) le plaignant ou le lésé, dans les cas des articles 67, 96, 116 et 198 ; [...] Article 192 - Forme et délai 1 Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe de la Chambre d'accusation; les pièces invoquées à l'appui du recours sont jointes. 2 Le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la décision. Article 198 - Classement 1 Lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, le procureur général classe l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles. 2 En cas de recours, la chambre peut renvoyer la procédure au juge d'instruction, maintenir le classement ou ordonner au procureur général de prendre des réquisitions motivées. C. Loi sur la Police du

26 octobre 1957 Article 16 Légitimation et identification 1 L'uniforme sert de légitimation; sur demande, les fonctionnaires indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent. 2 Les fonctionnaires en civil se légitiment et s'identifient au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent. Article 17 Contrôle d'identité 1 Les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres b à e, et alinéas 2 et 3, qu'elle justifie de son identité. [...] Article 18 Mesures sur la personne 1 Les personnes prévenues ou suspectes d'avoir commis un crime ou un délit peuvent être soumises à des mesures d'identification telles que prise de photographie ou d'empreintes, propres à établir leur identité ou leur culpabilité. 2 Il en est de même en cas de besoin et sur décision d'un officier de police pour les personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexacts. [...] Article 20 Fouille des personnes 1 Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres b à e, et alinéas 2 et 3, les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille de personnes : a) qui sont retenues dans le cadre de l'article 17, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité; b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité; c) lorsque des raisons de sécurité le justifient. 2 Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible. 3 Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe. Article 21 Personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui ou perturbant l'ordre public Lorsqu'une personne ivre ou droguée cause du scandale sur la voie publique, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un officier, pour la durée la plus brève possible. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin. Article 22 Section 2 Mesures d'éloignement Article 22A Motifs La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé, si : [...] d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants. III. LA PRATIQUE INTERNATIONALE PERTINENTE 30. Quatrième rapport sur la Suisse de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) adopté le 2 avril 2009 et publié le 15 septembre 2009, dont la partie pertinente se lit ainsi : « 176. (...) L'ECRI tient à exprimer sa profonde inquiétude face aux allégations émanant de sources variées et sérieuses selon lesquelles il existe encore des cas de comportements abusifs de la police à l'encontre de non-ressortissants, de demandeurs d'asile, de Noirs et autres groupes minoritaires. De l'avis général, ce sont surtout les jeunes hommes noirs ou les personnes paraissant être d'origine étrangère qui risquent de souffrir de tels abus. 177. Les allégations de comportements abusifs de la part de policiers concernent l'usage excessif de la force notamment dans le cadre d'intervention policière dans les centres pour demandeurs d'asile ou lors d'expulsion de non-ressortissants, des excès verbaux à contenu raciste ou discriminatoire et une attitude dénuée de tact et agressive. (...) 178. Un problème souvent évoqué par les ONG de droits de l'homme est celui du profilage racial. Le profilage racial consiste en l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation. Il arrive que les polices en Suisse admettent que dans le cadre d'opération visant à lutter contre le trafic de drogues, elles procèdent à des contrôles d'identité visant en particulier les Noirs qui circulent dans certains quartiers

connus pour être des lieux de commerce de stupéfiants et où il a été démontré que le trafic de drogues est contrôlé par des personnes d'une origine donnée. L'explication la plus fréquemment donnée est que les réseaux de drogues seraient principalement tenus par des Noirs, notamment demandeurs d'asile. Cette information est difficile à vérifier et, de l'avis d'organisations de la société civile, repose essentiellement sur des préjugés et des stéréotypes courants en Suisse, y compris au sein de la police. Cette dernière affirmation est également difficile à vérifier. » 31. Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, dont les extraits pertinents se lisent ainsi. « 2. Mauvais traitements 10. Au cours de la visite, la délégation a accordé une attention particulière au comportement des membres des services de police dans le canton de Genève. Certaines informations recueillies laissent penser que le phénomène des violences policières observées par le CPT dans le passé restait d'actualité. En effet, une proportion préoccupante de personnes détenues entendues par la délégation se sont plaintes de mauvais traitements physiques par des fonctionnaires de la police cantonale dans les quelques mois qui ont précédé la visite. Les coups allégués auraient essentiellement consisté en des coups de poing et/ou des coups de pied, sans qu'elles aient opposé - selon elles - de résistance, et ce en majeure partie dans le cadre d'une « appréhension » (sur le lieu de l'appréhension proprement dite, dans le véhicule les emmenant au poste de police et/ou lors d'un premier interrogatoire au poste de police). Ces allégations étaient le plus souvent étayées par des données médicales précises, figurant dans les constats de lésions traumatiques établis à la prison de Champ-Dollon. Dans certains cas isolés, les mauvais traitements allégués auraient été infligés par du personnel en tenue civile et cagoulé qui ne se serait présenté comme appartenant aux forces de police qu'une fois dans leur véhicule ou à l'arrivée au poste. » Erwägungen EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION 32. Le requérant soutient qu'il a été victime de traitements inhumains, cruels ou dégradants de la part des gendarmes qui l'avaient interpellé. Il considère également que les autorités internes auraient violé leur obligation de mener une enquête diligente, rapide et indépendante sur ses allégations de mauvais traitement. Le requérant invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » 33. En ce qui concerne la prétendue insuffisance de l'enquête, le requérant invoque également les articles 6 et 13 de la Convention, pris séparément et en combinaison avec l'article 3 mais, eu égard à la formulation des griefs du requérant, la Cour estime qu'il convient d'examiner la question de l'absence d'une enquête effective sur les mauvais traitements allégués uniquement sous l'angle du volet procédural de l'article 3 de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, Karaman et autres c. Turquie , no 60272/08, § 37, 31 janvier 2012 ; Kazim Gündogan c. Turquie , no 29/02, § 31, 30 janvier 2007 ; Kozinets c. Ukraine , no 75520/01, § 44, 6 décembre 2007). 34. Le Gouvernement s'oppose à la thèse du requérant. A. Le grief tiré du volet matériel de l'article 3 1. Sur la recevabilité 35. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 2. Sur le fond a) Thèses des parties 36. Le requérant (voir paragraphe 6 ci-dessus) soutient que lors du contrôle d'identité survenu le 2 mai 2005 sur le site d'Artamis les deux gendarmes qui lui avaient demandé ses papiers l'auraient frappé de plusieurs coups « d'une extrême brutalité » et l'auraient immobilisé au sol sans raison. Il précise que pendant son immobilisation au sol il aurait subi un étranglement de la part de

l'un des deux gendarmes, ce qui l'aurait obligé à mordre l'avant-bras de ce dernier pour se défendre. Il ajoute que pendant le trajet vers le poste de police, il aurait été frappé de manière répétée par l'un des gendarmes qui lui aurait tapé violemment la tête contre les vitres du véhicule. Le requérant soutient enfin que, pendant toute la séquence de son interpellation et de son interrogatoire, il aurait été victime d'injures à caractère raciste et de menaces de mort. 37. Le Gouvernement souligne que le contrôle d'identité du requérant avait eu lieu sur un site réputé pour être le théâtre de trafic de stupéfiants et était par conséquent justifié, que le requérant n'avait pas apprécié le fait d'être objet d'un tel contrôle et qu'il avait refusé d'éteindre sa cigarette. Il soutient que le recours à la force avait été légitime au vu du refus du requérant de se coucher par terre et de sa réaction à la tentative de palpation corporelle de la part des gendarmes. Selon le Gouvernement, l'usage de la force de la part des gendarmes avait également été proportionnel à la résistance physique opposée par celui-ci. La fracture de la clavicule serait due à la chute du requérant pendant le corps-à-corps avec les gendarmes et, étant donné l'absence d'autres blessures médicalement constatées, les allégations de coups seraient sans fondement. b) Appréciation de la Cour i. Principes généraux 38. La Cour rappelle que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (*Selmouni c. France* [GC], no 25803/94 , § 95, CEDH 1999-V). 39. Un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et, notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Pour apprécier les éléments qui lui permettent de dire s'il y a eu violation de l'article 3, la Cour se rallie au principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Jalloh c. Allemagne* [GC], no 54810/00 , § 67, CEDH 2006-IX ; *Ramirez Sanchez c. France* [GC], no 59450/00 , § 117, CEDH 2006-IX). 40. En cas d'allégations sur le terrain de l'article 3 de la Convention, la Cour doit se livrer à un examen particulièrement approfondi (*Vladimir Romanov c. Russie* , no 41461/02, § 59, 24 juillet 2008). Lorsqu'il y a eu une procédure interne, il n'entre toutefois pas dans les attributions de la Cour de substituer sa propre vision des choses à celle des cours et tribunaux internes, auxquels il appartient en principe de peser les données recueillies par eux (*Jasar c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* , no 69908/01, § 49, 15 février 2007). Même si les constatations des tribunaux internes ne lient pas la Cour, il lui faut néanmoins des éléments convaincants pour pouvoir s'écarter des constatations auxquelles ils sont parvenus. Quelle que soit l'issue de la procédure engagée au plan interne, un constat de culpabilité ou non ne saurait dégager l'Etat défendeur de sa responsabilité au regard de la Convention ; c'est à lui qu'il appartient de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 trouve à s'appliquer (*Selmouni* , précité, § 87 ; *Rivas c. France* , no 59584/00, § 38, 1er avril 2004). 41. En ce qui concerne la question particulière des violences survenues lors de contrôles d'identités ou d'interpellations opérés par des agents de police, la Cour rappelle que le recours à la force doit être proportionné et nécessaire au vu des circonstances de l'espèce

(voir, parmi beaucoup d'autres, Rehbock c. Slovénie , no 29462/95 , § 76, CEDH 2000-XII ; Altay c. Turquie , no 22279/93, § 54, 22 mai 2001). Par ailleurs, lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (Ribitsch c. Autriche , arrêt du 4 décembre 1995, série A no 336, § 38, et Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, §§ 52-53). 42. La Cour a déjà admis qu'en présence d'une résistance physique ou d'un risque de comportements violents de la part des personnes contrôlées, une forme de contrainte de la part des agents de police était justifiée (voir, parmi d'autres, Klaas c. Allemagne , 22 septembre 1993, § 30, série A no 269 ; Sarigiannis c. Italie , no 14569/05, § 61, 5 avril 2011). La Cour est arrivée aux mêmes conclusions dans des cas de « résistance passive » à une interpellation (Milan c. France , no 7549/03, § 59, 24 janvier 2008), de tentative de fuite face à la force publique (Caloc c. France , no 33951/96 , §§ 100-101, CEDH 2000-IX) ou d'un refus de fouille de la part d'un détenu (Borodin c. Russie , no 41867/04, §§ 119-121, 6 novembre 2012). Il appartient dès lors à la Cour de rechercher si la force utilisée dans ce type de situations est proportionnée au but recherché. A cet égard, la Cour attache une importance particulière aux blessures qui ont été occasionnées aux personnes objet de l'intervention et aux circonstances précises dans lesquelles elles l'ont été (voir, parmi d'autres, R.L. et M.-J.D. , R.L. et M.-J.D. c. France , no 44568/98, § 68, 19 mai 2004 ; Rehbock c. Slovénie , no 29462/95 , § 72, CEDH 2000-XII ; Klaas c. Allemagne , précité, §§ 26-30). ii. Application de ces principes au cas d'espèce 43. La Cour relève qu'en l'espèce, si les versions des parties divergent sur le fait de savoir si le requérant s'était soumis au contrôle d'identité, en présentant ses papiers, ou s'il avait refusé de le faire (voir paragraphes 5 et 8 ci-dessus), il n'est pas contesté que le requérant refusa à plusieurs reprises d'éteindre sa cigarette ; qu'il réagit avec vigueur lorsque l'un des gendarmes se saisit de la cigarette ; qu'il refusa de se coucher au sol lorsque la situation devint plus tendue ; et que, lorsque l'un des gendarmes tenta de lui prendre le bras pour l'emmener au véhicule de police, il se débattit et parvint à s'éloigner. Les constats médicaux établis à la clinique de Carouge (voir paragraphe 9 ci-dessus) font d'ailleurs état de lésions à un bras et au cou pour l'un des gendarmes et d'une plaie superficielle avec réaction inflammatoire à l'avant-bras pour l'autre gendarme. 44. Ces éléments suffisent à la Cour pour admettre que le requérant avait opposé une résistance physique à l'action des gendarmes et que le recours à des moyens de coercition de la part de ces derniers était en principe justifié (voir Sarigiannis , précité § 61; Milan , précité § 59 ; Caloc , précité §§ 100-101). Reste à savoir si les moyens de coercition employés étaient proportionnés à la résistance opposée par le requérant. 45. A cet égard, la Cour relève que la fracture de la clavicule dont a été victime le requérant dépasse sans aucun doute le seuil de gravité exigé pour que le traitement qui lui a été infligé par les gendarmes qui l'avaient interpellé tombe sous les coups de l'article 3 de la Convention (voir paragraphe 39 ci-dessus). Les blessures occasionnées par l'intervention des gendarmes étaient à l'origine de l'arrêt de travail du requérant qui était initialement fixé à 21 jours (voir paragraphe 9 ci-dessus). 46. Selon le médecin qui avait examiné le requérant, ce type de fracture résulte généralement d'un coup reçu perpendiculairement et serait fréquent chez les adeptes des deux-roues lors de chutes en avant. Dans le cas d'espèce, la fracture est donc compatible soit avec un ou plusieurs coups de matraque, ou autres coups, portés directement sur la clavicule, soit avec une chute en avant du requérant. En l'absence d'autre lésions corporelles compatibles avec la thèse du requérant, selon laquelle il aurait subi plusieurs coups, notamment à la tête, les juridictions nationales ont estimé que

l'hypothèse la plus plausible était celle de la chute en avant et, sur ce constat, ont conclu que la force utilisée par les gendarmes était proportionnée. 47. La Cour ne partage pas ce raisonnement. Indépendamment de la cause précise et immédiate de la fracture de la clavicule du requérant, elle considère que les modalités d'intervention des gendarmes, dans leur ensemble, révèlent un usage disproportionné de la force. En effet, il n'est pas contesté que le requérant n'était pas armé d'objets dangereux, mis à part la cigarette qu'il tenait dans la main, et que, au moins dans les premières phases de l'incident, il n'avait pas blessé les gendarmes ou tenté de les blesser en leur portant des coups de poings, de pied ou d'autre nature. La résistance qu'il avait opposée, avant d'être plaqué au sol et de mordre l'avant-bras de l'un des gendarmes, avait été par conséquent une résistance, certes opiniâtre, mais somme toute passive. L'usage des matraques de la part des gendarmes, qu'il ait été ou pas à l'origine directe de la blessure du requérant, était donc en lui-même injustifié (voir, mutatis mutandis, Borodin, précité, § 108). 48. En ce qui concerne les allégations d'injures à caractère raciste et les menaces de mort, la Cour prend note avec préoccupation du rapport de l'ECRI du 2 avril 2009 selon lequel il subsisterait des cas de comportements abusifs de la police à l'encontre de « non-ressortissants, de demandeurs d'asile, de Noirs et autres groupes minoritaires » ainsi que des inquiétudes de même nature exprimées par le CPT dans son rapport relatif à sa visite effectuée en Suisse du 10 au 20 octobre 2011 (voir paragraphes 30 et 31 ci-dessus). Cela étant, dans le cas d'espèce, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet d'étayer les allégations du requérant sur ce point. 49. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la force employée pour maîtriser le requérant a été disproportionnée. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention sur ce point. B. Le grief tiré du volet procédural de l'article 3 50. Le requérant soutient que l'enquête sur ses allégations de mauvais traitements n'aurait pas été menée avec la célérité exigée par l'article 3 de la Convention, ayant duré, en tout, six ans et quatre mois, entre le dépôt de la plainte et la fin de la procédure interne. Il se plaint en particulier de l'inactivité des autorités entre le 6 juin 2005 et le 5 octobre 2006 et entre le 6 novembre 2006 et le 27 août 2007 ainsi que du retard, respectivement trois mois et six mois, pris par la juge d'instruction pour ordonner la saisie des dossiers médicaux pertinents et procéder à l'audition des témoins, après la réouverture de l'instruction complémentaire par le Procureur général le 16 décembre 2008. 51. Il se plaint également de ne pas avoir eu la possibilité d'assister aux auditions de son épouse et de son ami. 52. Le requérant estime, d'autre part, que les autorités internes auraient mal apprécié les preuves en ne tenant pas compte de tous les éléments factuels du dossier, notamment en n'auditionnant pas tous les gendarmes intervenus sur les lieux après l'interpellation du requérant, en se contentant du certificat médical établi par le médecin qui avait examiné le requérant le 2 mai 2005 à l'Hôpital Universitaire de Genève au lieu d'ordonner une expertise médico-légale plus approfondie, et en n'ordonnant pas une expertise indépendante de la matraque brisée. 53. Enfin, le requérant allègue un manque d'impartialité des autorités qui ont mené l'enquête. 1. Sur la recevabilité 54. La Cour note que, dans son arrêt du 27 novembre 2008, le Tribunal fédéral avait constaté expressément que les autorités cantonales avaient violé l'article 3 de la Convention, dans son volet procédural, car elles n'avaient pas mené une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements du requérant. En particulier, le Tribunal fédéral avait considéré que la décision de classer l'affaire ne pouvait pas reposer uniquement sur le certificat médical établi le 2 mai 2005 et qu'un complément d'explications de la part du personnel médical impliqué, voire leur audition en tant que témoins, était partant nécessaire. Suite à cet arrêt, une nouvelle instruction fut ouverte, des compléments d'informations furent recueillis et le

personnel médical, ainsi que l'épouse et l'ami du requérant, furent entendus (voir paragraphes 23-24 ci-dessus). 55. Selon le Gouvernement, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 novembre 2008, le requérant aurait perdu la qualité de victime en ce qui concerne la partie de la procédure précédant ladite décision. 56. Le requérant s'oppose à cette thèse, considérant que le Tribunal fédéral avait constaté la violation de l'article 3 uniquement quant à la mauvaise appréciation des preuves et n'avait sanctionné ni l'ouverture selon lui tardive, ni la durée excessive de l'enquête. 57. La Cour rappelle qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si un requérant peut se prétendre victime de la violation alléguée se pose à tous les stades de la procédure sur le terrain de la Convention (voir, entre autres, *Siliadin c. France*, no 73316/01, § 61, CEDH 2005-VII, et *Scordino c. Italie* (no 1) [GC], no 36813/97, § 179, CEDH 2006-V). Une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit pas en principe à le priver de sa qualité de « victime » aux fins de l'article 34 de la Convention sauf si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent la violation de la Convention (voir, entre autres, *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, § 66, série A no 51 ; *Dalban c. Roumanie* [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; *Siliadin*, précité, § 62 ; et *Scordino* (no 1), précité, § 180). 58. En ce qui concerne la réparation adéquate et suffisante pour remédier au niveau interne à la violation du droit garanti par la Convention, la Cour considère généralement qu'elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, eu égard en particulier à la nature de la violation de la Convention qui se trouve en jeu (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], no 22978/05, § 116, CEDH 2010). 59. En l'espèce, la Cour note que l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 novembre 2008 reconnut explicitement que le requérant avait été victime d'une violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention, constatant qu'il y avait eu des défaillances dans la première enquête menée sur ses allégations de mauvais traitements. 60. Toutefois, la Cour considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu notamment du long laps de temps qui s'était écoulé entre l'arrestation du requérant et le classement sans suite définitif de l'affaire (voir paragraphe 66 ci-dessous), l'efficacité de l'enquête sur les allégations du requérant doit être appréciée en prenant en considération la procédure interne dans son ensemble, sans faire de distinction entre la phase qui a précédé et celle qui a suivi l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 novembre 2008. L'exception d'irrecevabilité avancée par le Gouvernement doit par conséquent être rejetée. 61. Par ailleurs, la Cour constate que le grief soulevé par le requérant n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 2. Sur le fond a) Principes généraux 62. La Cour rappelle que lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, un traitement contraire à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle (*El Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC], no 39630/09, § 182, 13 décembre 2012 ; *Georgiy Bykov c. Russie*, no

24271/03, § 60, 14 octobre 2010; *Corsacov c. Moldova*, no 18944/02, § 68, 4 avril 2006 ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII). 63. L'enquête qu'exigent des allégations graves de mauvais traitements doit être à la fois rapide et approfondie, ce qui signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et qu'elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions (*El Masri*, précité § 183 ; *Assenov et autres*, précité, § 103, et *Bati et autres c. Turquie*, nos 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV). Les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves relatives à l'incident en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et les expertises criminalistiques (*El Masri*, précité § 183 ; *Tanrikulu c. Turquie [GC]*, no 23763/94, § 104, CEDH 1999-IV, et *Gül c. Turquie*, no 22676/93, § 89, 14 décembre 2000). Toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les causes du dommage ou l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise (*El Masri*, précité § 183). 64. De plus, l'enquête doit être menée en toute indépendance par rapport au pouvoir exécutif (*El Masri*, précité § 184 ; *Ogur c. Turquie [GC]*, no 21594/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III, et *Mehmet Emin Yüksel c. Turquie*, no 40154/98, § 37, 20 juillet 2004). L'indépendance de l'enquête suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète (*El Masri*, précité § 184 ; *Ergi c. Turquie*, 28 juillet 1998, §§ 83-84, Recueil 1998-IV). 65. Enfin, la victime doit être en mesure de participer effectivement, d'une manière ou d'une autre, à l'enquête (*El Masri*, précité § 185). b) Application de ces principes au cas d'espèce 66. En ce qui concerne la lenteur de l'enquête, la Cour note que depuis l'arrestation du requérant, le 2 mai 2005, jusqu'au classement de l'affaire sans suite par le Procureur général, le 22 novembre 2010, il s'écoula au total plus de cinq ans et six mois. Rien que dans la période qui suivit l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 novembre 2008, c'est-à-dire depuis la transmission du dossier par le Procureur général à la juge d'instruction, le 16 décembre 2008, jusqu'au classement sans suite de l'affaire, le 22 novembre 2010, l'enquête dura plus d'un an et 11 mois. Compte tenu de la gravité des accusations qui pesaient sur les deux gendarmes ayant interpellé le requérant, de la relative simplicité de l'affaire quant aux nombre d'acteurs et d'évènements concernés, et du fait que l'instruction se résumait, en définitive, aux auditions de cinq témoins et à la production d'un nombre limité de preuves matérielles facilement accessibles, de tels retards ne sont pas justifiés. 67. En ce qui concerne le soin avec lequel les autorités nationales ont procédé à l'établissement des faits de la cause, la Cour reconnaît que la réouverture de l'enquête ordonnée par le Tribunal fédéral permet de remédier à certaines carences de la procédure initiale, notamment en organisant les auditions des témoins clé. Toutefois, la Cour note l'absence d'autres actes d'instructions qui auraient permis de faire la lumière sur les circonstances exactes dans lesquelles le requérant reporta la fracture de la clavicule. Elle souligne notamment la décision de ne pas procéder à une contre-expertise indépendante du rapport de la police sur le bris de la matraque de l'un des gendarmes (voir paragraphe 27 ci-dessus). Or, aux yeux de la Cour, cet aspect de l'instruction revêtait une importance capitale. 68. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur les autres défaillances de l'instruction invoquées par le requérant, la Cour considère que l'enquête menée sur l'incident du 2 mai 2005 n'a pas été menée avec la diligence nécessaire. 69. Partant, il y a eu violation du volet procédural de l'article 3. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 70. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la

Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 71. Le requérant réclame la somme de 19 642 francs suisses (CHF) au titre du préjudice matériel. Cette somme correspond à la différence entre les salaires nets de charges que le requérant aurait continué de percevoir s'il n'avait pas été licencié du fait de ses conditions de santé et les sommes qu'il a perçues au titre de l'assurance chômage et autres aides sociales jusqu'à ce qu'il ne retrouve un emploi. 72. Par ailleurs, le requérant réclame 5 000 CHF, au titre du dommage moral. 73. Le Gouvernement conteste les prétentions en ce qui concerne le préjudice matériel, mais accepte les prétentions pour ce qui est du dommage moral. 74. La Cour constate que la lettre de licenciement envoyée au requérant par son ancien employeur le 14 décembre 2005 fait expressément référence aux nombreuses absences du requérant occasionnées par la dégradation de son état physique suite à l'incident du 2 mai 2005 (voir paragraphe 14 ci-dessus). Cette circonstance révèle l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation de la Convention constatée sous l'angle du volet matériel de l'article 3 et le licenciement du requérant. Elle accorde par conséquent au requérant la somme de 15 700 EUR au titre du préjudice matériel. 75. Par ailleurs, la Cour accorde au requérant la somme de 4 000 EUR au titre du dommage moral. B. Frais et dépens 76. Le requérant demande également 13 760 CHF pour frais et dépens, dont 2 560 CHF au titre de la procédure interne et 11 200 CHF au titre de la procédure devant la Cour. 77. Le Gouvernement ne conteste pas le montant demandé par le requérant au titre de la procédure interne mais estime que la somme de 5 000 CHF serait plus appropriée pour ce qui est de la procédure devant la Cour. 78. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de

E. 6

000 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires 79. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.